

Mans produits par l'évêque Robert, et dont on reconnut la fausseté, seraient apportés en présence du roi, dans le délai de quatorze jours, pour être supprimés et détruits, de peur qu'ils ne fournissent plus tard un prétexte à de nouveaux procès. Ainsi finit la grande et longue contestation de l'Église du Mans avec l'abbaye de Saint-Calez ; et le pape Nicolas confirma ce jugement (1). Charles y reçut aussi dans ses bonnes grâces sa fille Judith et le comte Baudouin, et quelque temps après, étant à Auxerre, il leur permit de célébrer solennellement leur mariage (2).

Après la tenue de ce concile, Rothade partit pour Rome, où il n'arriva qu'au printemps de l'année suivante. Hincmar fit partir avec lui des députés avec des lettres où il exposait les motifs de son jugement et cherchait à justifier sa conduite à l'égard de Rothade. Mais l'empereur Louis leur refusa le passage, et ils furent obligés de revenir en France. Rothade, sous prétexte de maladie, s'arrêta à Besançon ; puis, après leur départ, il obtint de l'empereur, par la recommandation de Lothaire et de Louis-le-Germanique, la permission de continuer son voyage.

Hincmar, dans sa lettre au pape, s'efforçait de montrer que Rothade avait lui-même tacitement renoncé à son appel. « Nous vous envoyons nos députés, dit-il, non en qualité d'accusateurs pour plaider, mais comme accusé nous-même par Rothade et par nos voisins, qui ne connaissent pas ou ne veulent pas connaître le véritable état de la cause. Nous n'avons pas jugé cet évêque au mépris du Saint-Siège et après un appel conforme aux canons de Sardique ; mais nous l'avons jugé suivant les canons d'Afrique et les décrets de saint Grégoire, à la charge de vous en rendre compte. Nous portons trop de respect au Saint-Siège pour vous fatiguer de toutes les causes personnelles que les canons et les décrets des papes autorisent à terminer dans les conciles provinciaux. Mais dans les causes des évêques pour la décision desquelles on ne trouverait pas une règle certaine dans les canons, et qui par conséquent ne pourraient pas se terminer dans un concile de la province ou de plusieurs provinces, il faut de toute nécessité avoir recours à l'oracle divin, c'est-à-dire au Siège apostolique. De même, si un évêque déposé par le concile de la province n'a point choisi des juges d'appel, il peut appeler au pape suivant le concile de Sardique. Quant aux métropolitains qui, selon l'ancienne coutume, reçoivent du

(1) *Epistola* 72.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 175. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 985. — *Annales Bertin.* — Rothade, *Libellus.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1938. — Dom Martenne, *Collectio veter. monum.*, t. I, col. 169. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 370.

« pape le pallium, ils ne peuvent être jugés que par le Saint-Siège ou avec son consentement. » Hincmar expose ensuite les griefs qui avaient motivé la déposition de Rothade, puis il ajoute : « On assure qu'il est excité et soutenu par les évêques du royaume de Lothaire, aigri contre nous parce que nous ne sommes pas de leur avis touchant Valdrade, et par les évêques de Germanie, qui eux-mêmes sont poussés par leur roi, dont je n'ai pas pris le parti comme Rothade, quand il a voulu dépouiller son frère de son royaume. Maintenant, suivant vos ordres, nous avons obtenu du roi de vous l'envoyer. Si vous le rétablissez, nous le souffrirons sans murmurer, car nous savons tous la soumission que nous devons au Saint-Siège. »

N° 921.

VII^e CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM VII.)

(Vers les calendes du mois de novembre de l'an 865.) — Le pape ayant reçu les actes des conciles de Metz et d'Aix-la-Chapelle, les fit examiner dans un concile assemblé à Rome dans le palais de Latran, où ils furent unanimement condamnés et annulés ; et comme les évêques Gonthier et Teutgaud, qui les avaient présentés au pape dans son concile, persistèrent à les soutenir, et qu'ils avaient d'ailleurs méprisé, suivant leur aveu, l'excommunication prononcée par le Saint-Siège contre Ingeltrude, protégée par Lothaire, on les excommunia et on les déposa de l'épiscopat, avec défense d'exercer aucune fonction de leur dignité, sous peine de ne pouvoir jamais être rétablis. On prononça la même peine contre les évêques leurs complices, mais avec cette réserve qu'ils seraient rétablis s'ils reconnaissaient leur faute. On renouvela aussi l'anathème contre Ingeltrude et ses fauteurs ; mais on lui offrit le pardon si elle consentait à retourner avec son mari, ou si elle venait à Rome demander l'absolution de ses fautes. On déposa aussi dans ce concile Jean de Ravenne, qui prit enfin sincèrement le parti de la soumission (2).

Le pape notifia les décrets du concile de Rome à tous les évêques d'Italie, des Gaules et de Germanie. Mais Gonthier et Teutgaud, loin de s'y soumettre, se rendirent auprès de l'empereur Louis et se plaignirent amèrement que le pape eût déposé des métropolitains et des ambassa-

(1) Le III^e, suivant le P. Labbe.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 228. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 766. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 985. — Anastase, *Vita*

deurs sans le consentement du roi qui les avait envoyés. Ils adressèrent ensuite aux évêques du royaume de Lothaire un libelle contenant des plaintes injurieuses contre le pape. Ils lui reprochaient de les avoir fait attendre plus de trois semaines sans leur donner réponse, de leur avoir dit ensuite que d'après l'exposé de leurs motifs leur décision lui paraissait excusable, puis, comme ils ne se déliaient de rien, de les avoir fait comparaître devant une assemblée confuse de clercs et de laïques, et là, sans examen, sans accusateurs, sans témoins et en l'absence de leurs collègues et de leurs suffragants, d'avoir prononcé contre eux une condamnation arbitraire et tyrannique. Ils ajoutaient insolemment que ne tenant aucun compte de sa sentence, ils le rejetaient lui-même de leur communion. L'empereur Louis, ému par leurs plaintes, se rendit à Rome pour forcer le pape à les rétablir, et les gens de sa suite y commirent toutes sortes de crimes et d'exécès. Ils pillèrent et brûlèrent des maisons, tuèrent des hommes, violèrent des femmes et jusqu'à des religieuses. Un jour, comme le peuple se rendait en procession à l'église de Saint-Pierre, ils se jetèrent sur la foule, la dispersèrent et brisèrent les croix et les bannières. Le pape fut obligé lui-même de prendre la fuite et de se réfugier dans l'église de Saint-Pierre, où il passa deux jours sans boire ni manger. Mais ensuite l'empereur, effrayé par la mort d'un soldat qui avait profané la vraie croix et se voyant lui-même attaqué d'une fièvre violente, envoya l'impératrice supplier le pape de venir conférer avec lui et donna ordre aux deux archevêques de retourner en France et de se soumettre à l'autorité pontificale. Alors Gonthier, au désespoir de se voir ainsi abandonné, chargea son frère Hilduin de porter au pape sa protestation et, si le pape ne voulait pas la recevoir, de la déposer sur le tombeau de saint Pierre; il eut soin d'envoyer aussi cette protestation au schismatique Photius; puis il revint dans son diocèse, où il continua d'exercer ses fonctions. Mais Lothaire lui-même refusa de communiquer avec lui, et, sur les instances des autres évêques, il ne tarda pas à le chasser de son siège. Outre de dépit, cet archevêque emporta le trésor de l'Église de Cologne et retourna à Rome pour découvrir au pape tous les artifices dont on avait usé dans l'affaire de Theutberge et de Valdrade. Quant à Teutgand, il s'abstint de faire aucune fonction. Les autres évêques reconnurent aussi leur faute et implorèrent l'indulgence du Souverain-Pontife, qui leur pardonna (1).

Nicol. — *Annales Bertin.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 863. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 287.

(1) *Annales Bertiniani.* — S. Nicolas, *Epistola ad Adventum, episcoporum Meissen.*

N° 922.

CONCILE DE SCHIRVAN, DANS LA GRANDE ARMÉNIE.

(SCHIRVANUM SEU SCIRACHAVANENSE.)

(Vers l'an 864 (1)). — Ce concile, tenu par le patriarche ou catholique Zacharie, condamna les erreurs de Nestorius, d'Eutychès, de Dioscore et de leurs sectateurs; après quoi il fit quinze canons de discipline (2).

N° 925.

II^e CONCILE DE PITRES.

(PISTENSE II.)

(Le 25 juin de l'an 864.) — On s'occupa dans ce concile des affaires de l'Église et de l'État, et l'on y rédigea un édit qui est l'époque de la distinction de France coutumière et de France régie par le droit écrit. Dans l'addition qu'on y fit, le prince ordonna la démolition des châteaux que les seigneurs avaient bâtis, « attendu, dit-il, que ces lieux sont devenus des repaires de voleurs, qui commettent des désordres dans le voisinage. » Mais cet article fut mal exécuté. Charles-le-Chauve y reçut le tribut des bretons et les dons annuels des seigneurs. Les évêques y accordèrent un privilège au monastère de Saint-Germain d'Auxerre (3).

N° 924.

VIII^e CONCILE DE ROME OU DE LATRAN (4).

(ROMANUM, SEU LATRANENSE VIII.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 864.) — Rodoalde, évêque de Porto, légat prévaricateur à Constantinople, l'an 861, et à Metz l'an 865, étant revenu à Rome, le pape lui ordonna de ne point en sortir et d'attendre le jugement d'un concile qu'il allait assembler; mais il prit la fuite, après avoir enlevé les trésors de son Église. Le Souverain-Pontife convoqua alors un concile nombreux dans l'église de Latran, où Rodoalde fut excommunié et déposé par contumace; on le menaça, en outre, d'ana-

(1) L'an 863, suivant le P. Hardouin; et suivant d'autres, l'an 865.

(2) Clément Galanus, *Conciliatio Eccles. Armen.*, t. I, pars II, p. 139. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, index.

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 178. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 775. — Dom Mabillon, *De re diplom.*, lib. IV, p. 316. — Pomeraye, *Conc.*, p. 24. — Bessin, *Conc.*, pars I, p. 23.

(4) Le VI^e, suivant le P. Labbe.

thème, s'il communiquait jamais avec Photius ou s'il prenait parti contre Ignace (1). Il est probable que Rothade de Soissons fut rétabli dans ce concile; mais il le fut encore plus solennellement dans le IX^e concile de Rome. On confirma dans ce concile les privilèges accordés aux monastères des Gaules (2).

N° 926.

IX^e CONCILE DE ROME (3).

(ROMANUM IX.)

(Commencé le 25 décembre de l'an 864, fini à la fin de janvier de l'an 865.) — Rothade, étant arrivé à Rome, présenta une requête au pape où il se plaignait d'avoir été injustement déposé au mépris de son appel, soutenant qu'il ne s'en était jamais désisté et qu'il n'avait demandé ni choisi d'autres juges. Le pape ayant attendu pendant neuf mois environ les députés d'Hincmar et voyant que personne ne paraissait pour accuser Rothade, tint un concile, où il cassa le jugement rendu contre cet évêque et ordonna son rétablissement, sous condition toutefois de venir répondre à ses accusateurs quand ils se présenteraient. Rothade fit cette promesse par écrit et fut admis à célébrer la messe et à reprendre ses autres fonctions. Le pape le renvoya à son siège avec des lettres par lesquelles il le déclarait rétabli dans sa dignité; il écrivit en même temps au roi Charles-le-Chauve, à Hincmar et aux évêques de France pour leur notifier ce jugement et les presser de l'exécuter. Il reproche vivement à Hincmar ses procédés violents, son mépris pour les ordres réitérés du Saint-Siège et sa mauvaise foi au sujet du prétendu désistement de Rothade; il lui dit qu'il peut poursuivre à Rome, s'il le juge à propos, l'accusation de cet évêque, mais qu'en attendant il lui est défendu de s'opposer à son rétablissement, sous peine d'être excommunié et déposé lui-même. Il menace également d'excommunication les évêques, s'ils n'exécutaient pas ses ordres, et s'attache à montrer la nullité de leur jugement. « Quand Rothade, dit-il, n'aurait pas appelé au Saint-Siège, vous ne deviez nullement déposer un évêque que sans notre consentement, au mépris de tant de décrétales de nos prédécesseurs. Car si c'est par leur jugement que les écrits des autres

(1) S. Nicolas, *Epistola* 7 et 10. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 783. — Baronius, *Annales*, ad ann. 864.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 991.

(3) Le VII^e, suivant le P. Labbe.

« sont approuvés ou rejetés, à plus forte raison combien doit-on respecter ce qu'ils ont écrit eux-mêmes touchant la discipline et la foi. « Quelques-uns de vous disent que ces décrétales ne sont point dans le code des canons; cependant quand ils les trouvent favorables à leurs desseins, ils n'hésitent pas à s'en servir et ne les rejettent que pour restreindre les pouvoirs du Saint-Siège (1). »

Le pape fit porter ces lettres par Arsène, évêque d'Orta, qu'il envoyait en France tant pour faire exécuter son jugement que pour obliger Lothaire à quitter Valdrade et à maintenir la paix entre les rois français. Le légat obtint sans difficulté le rétablissement de Rothade sur le siège de Soissons. Il remit en même temps au roi Charles-le-Chauve des lettres par lesquelles le pape l'exhortait à ne point troubler la paix en disputant à l'empereur Louis le royaume de Charles de Provence (2). Le pape écrivit pour le même objet aux évêques du royaume de Charles-le-Chauve une lettre où il les pria d'exhorter le roi à garder ses serments et de lui représenter que l'empereur possédait légitimement ce royaume par droit de succession. Quant à l'affaire de Valdrade, le légat remit à Lothaire et aux évêques de son royaume des lettres, où le pape menaçait ce prince d'excommunication si le roi ne consentait à chasser cette concubine pour reprendre Theutberge (3).

N° 926.

CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIENSE.)

(L'an 865.) — Pour terminer l'affaire de Valdrade, le légat Arsène,

(1) Anastase, *Vita Nicolai*. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 995. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 783. — S. Nicolas, *Epistola* 40 et sequent. — On voit clairement qu'il s'agit ici des fausses décrétales et qu'on n'en contestait pas l'authenticité. Mais il faut remarquer que le pape n'invokait pas seulement l'autorité de ces décrétales supposées, il alléguait aussi, dans sa lettre au roi, la tradition des Pères, les prérogatives spéciales du Saint-Siège et l'exemple de ses prédécesseurs, notamment du pape Jules, qui avait cité à Rome saint Athanasie et ses accusateurs.

Le P. Mansi soutient que Sufredus, évêque de Blaissance, fut rétabli dans ce concile, et qu'on chassa Paul de ce siège où il avait été placé on ne sait par quelle autorité. Et il cite à l'appui de son assertion une lettre synodale du pape Nicolas à l'empereur Louis, où ce pontife parle du rétablissement de l'évêque Sufredus.

(2) Ce jeune prince était mort deux ans auparavant et ses États avaient été partagés entre ses frères Louis et Lothaire.

(3) *Annales Bertiniani* et *Metenses*.

usant de tous les pouvoirs du pape, tint un concile à Attigny, où il signifia au roi Lothaire qu'il eût à choisir ou d'exécuter l'ordre du Saint-Siège ou d'être excommunié sur-le-champ. Lothaire ainsi pressé promit de se soumettre; il fit revenir Theutberge, réfugiée dans le royaume de Charles-le-Chauve, jura qu'il la traiterait désormais comme sa femme légitime et ordonna à Valdrade d'aller à Rome pour rendre compte de sa conduite. Elle partit en effet avec le légat; mais elle le quitta en route, pour se retirer en Provence dans les états de Lothaire. L'excommunication d'Ingeltrude fut confirmée par les évêques de ce concile. Elle vint ensuite se présenter au légat, à Worms, et lui promettre avec serment de le suivre à Rome pour se soumettre au jugement du pape; mais elle ne tarda pas à violer sa promesse. Dans ce même concile, Lothaire fut reconnu pour innocent et reçu comme évêque (1).

N° 927.

* CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 866.) — Lothaire ayant assemblé les évêques de son royaume à Trèves, voulut que Theutberge, sa femme, s'accusât publiquement dans ce concile du crime qu'il lui reprochait, et qu'elle prit le voile; mais il ne put rien obtenir de cette infortunée princesse (2).

N° 928.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE.)

(Dans la semaine de la sexagésime de l'an 866.) — Les Pères de ce concile écrivirent au pape Nicolas en faveur de Gonthier et de Teutgaud. L'archevêque de Cologne en particulier adressa une lettre à Hincmar de Reims, pour essayer de le mettre dans ses intérêts. Dans sa réponse aux Pères du concile de Pavie, le pape les blâma de souhaiter le rétablissement de ces deux archevêques; il écrivit aussi aux évêques de Germanie et à l'empereur Louis de ne plus intercéder pour Gonthier et Teutgaud, dont il rappela tous les crimes, en ajoutant que lors même qu'ils en feraient pénitence, ils ne pouvaient espérer d'être rétablis (3).

(1) *Annales Bertin.* et *Mot.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 993.

(2) *Annales Bertin.*, ad ann. 866. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 327.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 327.

N° 929.

III^e CONCILE DE SOISSONS.

(SUSSIONENSE III.)

(Le 13 août de l'an 866.) — Le pape Nicolas ayant reçu des plaintes et des réclamations de la part de Vulfade et des autres clercs ordonnés par Ebbon et déposés par Hincmar de Reims, écrivit à ce dernier, l'an 866, d'examiner de nouveau sans passion la cause de ces clercs, et, s'il ne croyait pas pouvoir les rétablir, de porter cette cause devant un concile présidé par Rémi de Lyon, Adon de Vienne et Vénilon de Rouen, ordonnant en outre, si le Concile lui-même faisait difficulté de prononcer en leur faveur et qu'ils appellassent au Saint-Siège, qu'on renvoyât l'affaire à Rome où les parties devraient se présenter en personne ou par députés. Peu de temps après, le roi Charles nomma Vulfade à l'archevêché de Bourges, laissé vacant par la mort de Rodolphe, arrivée le 20 juin de cette année, et pressa Hincmar de le rétablir; mais celui-ci renvoya l'affaire au concile qui devait se tenir à ce sujet.

Il se trouva à ce concile trente-cinq évêques, dont sept métropolitains. Hincmar y présenta quatre mémoires où il exposait tous les faits concernant cette affaire et cherchait à prouver que Vulfade et les autres clercs avaient été justement déposés; il y déclarait en outre qu'il n'avait pas cru pouvoir lui seul annuler un jugement prononcé par les évêques de cinq provinces, mais il ajoutait toutefois que par indulgence et en vertu de l'autorité du pape, on pouvait rétablir ces clercs et que lui-même y consentait. Le Concile prononça un jugement conforme à cette déclaration, portant que sans infirmer la sentence précédemment rendue contre Vulfade et les autres clercs déposés, et en la laissant en son entier, il usait d'indulgence envers les personnes et tempérait la justice par la miséricorde. Il écrivit ensuite une lettre synodale au Souverain-Pontife pour lui rendre compte de cette décision et la soumettre à son jugement. Cette lettre fut portée par Egilon, archevêque de Sens, avec une lettre particulière d'Hincmar et un mémoire contenant des observations que celui-ci priaît de faire de vive voix (1).

Le pape ayant reçu ces lettres se plaignit qu'on ne lui eût pas envoyé une relation complète et exacte de tout ce qui concernait cette affaire, ajoutant qu'il ne pouvait, sans avoir reçu ces instructions, consentir au rétablissement des clercs déposés; que cependant on devait les rétablir provisoirement; qu'il donnait un an à Hincmar pour montrer la régu-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 808. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 280. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 599.

larité de leur déposition, mais que du reste il n'avait point permis de les promouvoir à un ordre plus élevé, comme on venait de le faire à l'égard de l'un d'eux. En conséquence de cette réponse, Vallade et les autres clercs déposés furent rétablis (1).

Bernard, abbé de Solignac, dans le Limousin, exposa aux Pères de ce concile que les titres de son abbaye avaient été détruits durant les incursions des normands, et il demanda au Concile et au roi un privilège de liberté qu'il obtint. L'évêque de Limoges dut être présent à l'assemblée, car on n'imposa pas pour condition à l'abbé Bernard de faire confirmer par le pape le privilège accordé à son abbaye (2). Ce fut encore dans ce concile que l'on sacra et couronna Hermintrude, femme de Charles-le-Chauve, qui n'avait pas encore reçu l'unction royale, quoiqu'elle mariée depuis plus vingt-trois ans.

N° 950.

CONCILE DE VERBERIE.

(VERBERIENSE.)

(Vers l'an 866.) — Voir le concile de Verberie de l'an 869, dans lequel on croit que fut accordé le privilège dont jouissait le monastère de Saint-Wast d'Arras.

N° 951.

* FAUX CONCILIAULE DE CONSTANTINOPE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de janvier de l'an 867.) — L'empereur Michel se montra vivement irrité du jugement prononcé dans le V^e concile de Rome contre Photius et en faveur du saint patriarche Ignace. L'an 863, il envoya, pour en demander la révocation, un ambassadeur avec des lettres pleines de menaces et des injures. Le pape y répondit avec autant de modération que de force et de dignité. « Vous ne devez pas, lui dit-il, considérer dans les vicaires de saint Pierre leur personne seulement, mais leur titre et leur pouvoir qu'ils tiennent de Jésus-Christ pour le gouvernement de l'Église. Vous dites que depuis le VI^e concile aucun de nos prédécesseurs n'a reçu l'honneur que vous nous avez fait en nous écrivant; c'est que les empereurs hérétiques savaient bien que le Saint-Siège ne pouvait avoir de commerce avec

(1) *Annales Bertin.* — S. Nicolas, *Epistole.* — Hincmar, *Opuscul.*
(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 301. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 840.

eux; mais ceux qui ont été catholiques ont cherché notre secours pour soutenir la foi, comme on le voit par le concile tenu sous Irène et Constantin et par plusieurs lettres adressées à Léon et à Benoît, nos prédécesseurs. Vous dites que quand vous vous êtes adressé à nous, ce n'était pas pour faire juger Ignace une seconde fois. Cependant les faits prouvent le contraire, puisqu'après l'arrivée de nos légats, quoiqu'ils ne fussent envoyés que pour prendre des informations, vous n'avez pas laissé de les juger. Pourquoi cela, s'il était déjà jugé, comme vous le prétendez? Mais on voit bien que connaissant les défauts de ce premier jugement, vous avez voulu le réparer par la présence et l'autorité de nos légats. » Le pape s'étend fort au long sur les nullités de ce dernier jugement; il montre qu'on a violé toutes les règles canoniques en donnant pour juges à Ignace des évêques dont les uns étaient ses ennemis déclarés, les autres justement suspects, plusieurs excommuniés ou même déposés et tous ses inférieurs, et par conséquent n'ayant aucun pouvoir de le juger. Il prouve d'ailleurs par divers exemples que les évêques de Constantinople ne devaient être jugés et déposés que de l'aveu du Souverain-Pontife. Comme l'empereur affectait un grand mépris pour le Saint-Siège, le pape en relève les privilèges établis par l'autorité de Jésus-Christ même. « Ce ne sont point, dit-il, des conciles qui les ont accordés, ils n'ont fait que les reconnaître, les respecter et les confirmer. Ces privilèges sont perpétuels; on peut les attaquer, mais non pas les abolir. Ils ont été avant votre règne et subsisteront après vous tant que le nom chrétien durera. Nous nous avons écrit de vous envoyer Théognoste et quelques autres moines qui sont venus se mettre sous la protection de saint Pierre. Nous savons bien que vous ne les demandez que pour les maltraiter. Croyez-vous donc que nous soyons assez lâches pour les livrer à leurs ennemis? Des païens même ne le feraient pas. Si vous pensez que Théognoste nous indispose contre Photius et parle en faveur d'ignace, sachez qu'il ne nous dit de l'un et de l'autre que ce que tout le monde en dit et ce que nous en avons appris par une infinité de personnes et même par vos envoyés et par vos lettres. Vous semblez vouloir nous effrayer en menaçant de ruiner notre ville et notre pays. Nous n'avons pourtant pas ravagé la Sicile, incendié les faubourgs de Constantinople, ou conquis sur les grecs une infinité de provinces, comme les infidèles. Quand vous laissez impunies ces attaques sans cesse renouvelées contre l'empire, comment osez-vous menacer des chrétiens qui ne vous ont fait aucun mal et qui ne vous craignent pas? » Enfin, après avoir discuté successivement et avec la même

force tous les points que l'empereur avait touchés dans sa lettre, le pape demanda qu'Ignace et Photius viennent à Rome en personne ou par députés pour le jugement définitif de leur cause, ou qu'on envoie les actes originaux de tout ce qui avait été fait précédemment touchant cette affaire. Il désigne les députés qui devront être envoyés au nom d'Ignace, comme n'étant point dévoués à ses ennemis, et il laisse à Photius et à Grégoire de Syracuse la liberté de choisir ceux qu'il leur plaira.

Le Souverain-Pontife voyant toutes ses représentations demeurées sans effet, prit le parti d'envoyer l'année suivante (866) trois légats à Constantinople avec des lettres pour l'empereur Michel et pour le César Bardas. Il insistait de nouveau dans la première sur la nullité du jugement rendu par le conciliabule de Constantinople et protestait qu'il ne communiquerait jamais avec Photius, tant qu'il ne se désisterait pas de son usurpation. « Vous prétendez, ajoutait-il, que sans notre consentement Photius ne laissera pas de conserver son siège et la communion de l'Église et que nous ne rendrons pas meilleure la condition d'Ignace. Nous espérons, au contraire, que l'Église n'oubliera pas les canons de Nicée, qui défendent aux uns de recevoir ceux qui ont été excommuniés par les autres. Nous croyons qu'un membre séparé ne subsistera pas longtemps et que les autres suivront enfin leur chef. Le Saint-Siège a fait ce qu'il a dû, le succès dépend de Dieu. Au reste, ceux qui ont été frappés par l'autorité du Siège apostolique demeurent à jamais flétris, quoiqu'ils aient eu pour eux la protection des princes, et c'est ainsi qu'à Constantinople même Acace et Anthime, malgré la protection impériale, ont enfin subi l'anathème prononcé contre eux par nos prédécesseurs. Nous avons reçu l'année dernière une lettre portant votre nom et remplie de tant d'injures et d'impies, que nous ne pouvons dissimuler un tel outrage fait à la dignité de notre siège. Nous vous exhortons donc à faire brûler cette lettre infâme, pour vous purger de la honte d'y avoir pris part. Autrement, sachez qu'en plein concile de tout l'Occident nous anathématiserons les auteurs de cette lettre; ensuite, nous la ferons attacher à un poteau sous lequel on allumera un grand feu pour la brûler ignominieusement aux yeux de toutes les nations qui viennent au tombeau de saint Pierre. »

La lettre adressée au César Bardas contenait des remontrances et des reproches tempérés par des exhortations paternelles. Mais ce prince était mort quelque temps auparavant, assassiné par l'ordre de Michel lui-même. Le pape adressa en même temps une lettre à Photius, pour lui reprocher ses crimes, et une autre à Ignace pour le consoler et l'in-

struire de tout ce qu'il avait fait pour lui. Il envoya aussi une lettre de consolation à l'impératrice Théodora et il écrivit à l'impératrice Eudoxia, femme de Michel, pour l'exhorter à prendre courageusement le parti d'Ignace. Il renuit aux légats une autre lettre contenant les mêmes exhortations pour les sénateurs que l'on trouverait le mieux disposés en faveur du saint patriarche. Enfin il écrivit au clergé de Constantinople et aux évêques dépendants de ce siège, pour leur faire connaître le jugement prononcé par le saint concile de Rome. Le pape fit faire des copies de toutes ces lettres et de celles qu'il avait écrites précédemment et adressa ce recueil aux trois patriarches, aux métropolitains et aux évêques de l'Orient.

Photius, soutenu par la puissance impériale, employait de son côté tous les moyens et ne reculait devant aucun crime pour se maintenir sur le siège de Constantinople et rendre inutiles les efforts du Souverain-Pontife. Il s'était fait le vil courtisan et le lâche flatteur de l'empereur Michel, dont les impiétés scandaleuses faisaient gémir les chrétiens. Basile, archevêque de Thessalonique, vénérable vieillard, eut le courage, à l'occasion d'un tremblement de terre arrivé à Constantinople, de représenter à ce prince que sa conduite et son irréligion attireraient la colère du ciel. Mais l'empereur irrité le fit déchirer à coups de fouet et lui fit donner des soufflets si violents que les dents lui tombèrent. Photius, au contraire, bien loin de faire aucune représentation à l'empereur, ne rougissait pas de manger à sa table avec ses bouffons sacrilèges. Aussi Michel, en le protégeant, ne se dissimulait pas le mépris que lui inspirait cette basse adulation. « Théophile, disait-il, est mon patriarche, Photius celui de Bardas et Ignace celui des chrétiens. »

Dès que le pape eut fait connaître son refus d'approuver et de confirmer le conciliabule de Constantinople, Photius, pour détruire l'effet de cette improbation, eut l'impudence de fabriquer des lettres toutes contraires et de les produire en public comme venant du pape. Il engagea un aventurier à se présenter en habit de moine au palais patriarcal, pour remettre devant tout le monde ces lettres supposées. Le prétendu moine ayant été introduit déclara qu'il avait été envoyé de la part d'Ignace porter des lettres de plaintes à Rome, mais que le pape n'avait pas voulu seulement les regarder; « ce qui m'a obligé, ajouta-t-il, de les rapporter. » Il remit aussitôt cette prétendue lettre à Photius avec une autre également fautive écrite au nom du pape à l'intrus, et dans laquelle le Souverain-Pontife lui faisait des excuses de la méintelligence qui avait existé entre eux, le recevait à sa communion

et lui promettait une amitié inviolable. Photius s'empressa de porter ces lettres à l'empereur et au César Bardas, pour les lui faire lire avec plus d'attention, comme cherchant à les décrier en Occident. Le saint patriarche fut en effet resserré de nouveau jusqu'à ce que la fourberie fût découverte. L'aventurier, pressé d'indiquer la personne qui lui avait remis la lettre d'Ignace, nomma d'abord Cyprien, disciple du saint patriarche. Mais dans la confrontation il fut avéré que l'imposteur ne connaissait ni Cyprien ni personne de la maison d'Ignace. Bardas fit fouetter cruellement ce calomniateur, malgré les sollicitations de Photius, qui, pour le consoler, lui procura bientôt après une charge considérable (1).

Cependant, quand le jugement rendu par le V^e concile de Rome contre cet intrus fut connu à Constantinople, une multitude de clercs, de moines et de simples laïques se séparèrent ouvertement de sa communion; le faux patriarche employa alors contre eux les plus odieuses violences et les fit punir comme des rebelles et des séditeux. On les dépouilla de leurs dignités et de leurs biens, on les condamna à l'exil ou à la prison, et un grand nombre furent déchirés de coups. Il chassa les ermites du mont Olympe et fit brûler leurs cellules; il fit enterrer jusqu'au milieu du corps un moine qui refusait de communiquer avec lui. Toutefois, par une hypocrisie dont personne ne fut la dupe, il écrivit à Bardas pour le conjurer de pardonner à cette multitude de malheureux poursuivis à son occasion, et dont les peines, disait-il, quelque coupables qu'ils fussent, le mettaient au désespoir.

Après qu'on eut découvert la fourberie de Photius, saint Ignace fut délivré de ses gardes et conserva pendant quelque temps sa liberté; mais ensuite Bardas, effrayé d'un songe où il avait cru voir le saint patriarche qui implorait contre lui le secours de saint Pierre, le fit garder si étroitement qu'il ne pouvait ni célébrer la messe ni parler à personne. Ignace demeura ainsi renfermé pendant trois mois. Enfin, Bardas, devenu suspect à l'empereur Michel, fut mis à mort au printemps de l'an 866, par ordre de ce prince, qui, peu de jours après, s'associa à l'empire Basile, surnommé le Macédonien. Privé ainsi de son protecteur, Photius ne perdit pas courage; mais s'accommodant au temps, il commença à se déchaîner contre Bardas, après sa mort, autant qu'il l'avait loué et flatté pendant sa vie. Cet habile intrigant travaillait à gagner les bonnes grâces de Basile par des protestations de dévouement; il ménageait cependant l'empereur Michel, ne sachant auquel des deux resterait la

(1) Nicetas, *Vita S. Ignat.*

souveraine autorité. Comme les violences ne suffisaient pas pour retenir les catholiques dans sa communion, il eut recours à deux artifices qui eurent plus de succès. Il fit ordonner par l'empereur que tous les legs pieux laissés par testament seraient distribués par ses mains, ce qui lui procura la réputation d'être fort charitable; car on n'examinait pas si c'était son propre bien ou celui d'autrui qu'il distribuait si libéralement; et d'ailleurs, les pauvres se trouvaient ainsi obligés de communiquer avec lui pour recevoir des aumônes, et les riches pour assurer l'exécution de leurs testaments. L'autre artifice consistait à obliger tous ceux qui s'adressaient à lui pour des affaires ou pour apprendre les sciences profanes, de promettre par écrit qu'ils demeureraient toujours dans sa communion. Ainsi, tous ses disciples, qui étaient en grand nombre, se trouvaient engagés à le soutenir, et il y avait parmi eux des personnes du plus haut rang (1).

Sur ces entrefaites, les trois légats que le pape avait chargés de ses dernières lettres étaient arrêtés sur les frontières de l'empire et obligés, bientôt après, de retourner à Rome. Photius, voyant que le pape persistait à le condamner, ne mit plus de bornes à ses attentats, et pour user de représailles il résolut de l'excommunier et de le déposer lui-même. Il convoqua à cet effet à Constantinople un conciliabule de quelques évêques dévoués à son parti, et par ses artifices de faussaire il travestit cette assemblée en concile œcuménique. Il y faisait présider les empereurs Michel et Basile, avec des légats des trois grands sièges d'Orient; on y voyait des accusateurs qui publiaient avec des gémissements affectés les prétendus crimes du pape Nicolas et en demandaient justice au concile. On y supposait ensuite des témoins qui appuyaient ces plaintes, et Photius, prenant le parti du pape, déclarait qu'on ne devait pas le condamner en son absence; mais les évêques réfutaient ses raisons, et feignant de céder malgré lui, il recevait les accusations et examinait la cause. Enfin, il condamnait le pape, prononçait contre lui une sentence de déposition et déclarait excommuniés tous ceux qui communiqueraient avec lui. Après avoir dressé comme il lui plut les actes supposés de ce faux conciliabule, il les fit souscrire par vingt et un évêques, et il y ajouta ensuite environ mille fausses signatures. On y voyait celles des deux empereurs, de trois prétendus légats d'Orient, de tous les sénateurs, de plusieurs abbés et d'un grand nombre de clercs (2).

Après une action aussi hardie, Photius ne garda plus aucune mesure

(1) Anastase, *Præfat. VIII concil.* — Jean Crnopalate.

(2) Nicetas, *Vita S. Ignat.* — Anastase, *Præfat. VIII concil.* — Le P. Pagi, *Critica in Ann. Baron.*, ad ann. 867.

avec le pape. Il avait écrit, un peu de temps auparavant, une lettre circulaire aux patriarches et aux métropolitains de l'Orient, dans laquelle il reprochait aux latins plusieurs erreurs sur la discipline et sur la foi. « Les hérésies, dit-il, semblaient étouffées, et la foi se répandait de cette ville impériale parmi les nations infidèles; les arméniens avaient quitté l'hérésie des jacobites pour se réunir à l'Église; les bulgares avaient renoncé aux superstitions païennes pour embrasser la foi. Mais il n'y avait pas encore deux ans qu'ils étaient convertis, quand des hommes sortis des ténèbres de l'Occident sont venus les infecter de leurs erreurs (1). Premièrement, ils leur ordonnent de jeûner les samedis, quoique le moindre mépris des traditions tende à renverser la religion. De plus, ils retranchent du carême la première semaine et permettent de manger alors du fromage et du lait. Ils favorisent l'hérésie des manichéens, en rejetant les prêtres engagés dans un mariage légitime. Ils répètent l'onction du saint chrême à ceux qui l'ont reçue des prêtres et soutiennent qu'elle ne peut être donnée que par des évêques. Mais le comble de l'impiété, c'est qu'ils ont osé ajouter des paroles nouvelles au symbole confirmé par tous les conciles et enseigner que le Saint-Esprit ne procède pas du Père seul, mais encore du Fils. » Photius s'empare contre cette doctrine jusqu'à dire que ceux qui la soutiennent prennent en vain le nom de chrétiens. Il s'efforce de la réfuter par des raisonnements subtils et soutient que ce dogme est contraire à l'Évangile et à tous les Pères; puis il ajoute: « Nous avons condamné en concile ces ministres de l'antéchrist, conformément aux dispositions renfermées dans les canons des apôtres et des conciles. Nous avons cru devoir vous en informer, suivant l'ancien usage de l'Église, et vous prier de concourir à la condamnation de ces erreurs par l'envoi de vos légats. Nous espérons ramener ainsi les bulgares à la foi qu'ils ont reçue, et ils ne sont pas les seuls qui ont embrassé le Christianisme. Les russes, si fameux par leur barbarie et leur cruauté, se sont eux-mêmes convertis et ont reçu un évêque. Il nous est aussi parvenu d'Italie une lettre synodique contenant de nombreuses plaintes contre l'évêque de Rome; nous avions déjà reçu d'autres plaintes semblables de la part de plusieurs prêtres, et nous venons de recevoir encore des lettres de différentes personnes, qui toutes nous prient de les délivrer de la tyrannie qui les accable. Nous vous en envoyons des copies, afin que l'on puisse prononcer sur ce sujet en

(1) Photius voulait parler des légats que le pape venait d'envoyer en Bulgarie avec des instructions.

commun, quand le concile œcuménique sera assemblé. Quelques évêques sont déjà venus, et nous attendons sous peu les autres (1). »

Cette lettre synodale, dont parle Photius, était un libelle ou une protestation de Gonthier, archevêque de Mayence, déposé par le VII^e concile de Rome, pour avoir approuvé le divorce de Lothaire. Cet évêque schismatique ayant d'abord trouvé un appui auprès de Louis, empereur d'Italie, Photius avait conçu le fol espoir que son audacieuse entreprise serait approuvée et soutenue dans une partie de l'Occident; aussi ne manqua-t-il pas d'envoyer les actes de son prétendu concile à l'empereur Louis, avec des lettres remplies de flatteries, et en même temps il écrivit à l'impératrice Ingelberge, femme de Louis, pour la prier d'engager l'empereur son époux à chasser de Rome le pape Nicolas, comme déposé par un concile œcuménique. Mais les députés chargés de ces lettres furent arrêtés en chemin par ordre de l'empereur Basile, qui, après la mort de l'empereur Michel, chassa Photius du siège de Constantinople, l'an 867.

Le pape Nicolas ayant appris les accusations de Photius contre les latins, écrivit aux métropolitains de l'Occident pour réclamer leur concours et exciter leur zèle contre les ennemis du Saint-Siège. « Au milieu des maux dont nous sommes affligés, dit-il, aucun ne nous est plus sensible que les injustes reproches des empereurs grecs, qui nous accusent d'hérésie. Leur haine vient de ce que nous avons condamné l'ordination de Photius, et leur envie, de ce que le roi des bulgares nous a demandé des missionnaires et des instructions. Comme il est constant que l'Occident a toujours été d'accord avec le Saint-Siège sur tous les points qui font l'objet de leurs accusations, il faut nous unir tous pour repousser ces calomnies. Examinez la matière dans des conciles particuliers et envoyez-nous vos observations pour les joindre à la réponse que nous ferons. Ils osent dire que quand les empereurs ont passé de Rome à Constantinople, la primauté de l'Église romaine et ses privilèges ont été aussi transférés à l'Église de Constantinople (2).

(1) Cette circulaire de Photius aux orientaux est la première pièce où les grecs aient accusé ouvertement d'erreur l'Église latine; mais il est remarquable que cet intrus n'a songé à l'en accuser qu'après sa condamnation, quoique l'addition au Symbole et les autres usages qu'il reprend ne fussent pas nouveaux. Il avait lui-même soutenu, en écrivant au pape pour faire approuver son ordination, que chaque Église devait garder ses usages, et il en donnait pour exemple le jeûne du samedi et le célibat des prêtres.

(2) C'est la première fois que l'on trouve aussi nettement exprimée cette prétention des grecs, qui est devenue le fondement de leur schisme.

« De là vient que Photius prend insolemment le titre de patriarche universel. Au reste, les grecs ne nous font des reproches que par récrimination. Autrefois ils nous comblaient de louanges et relevaient l'autorité du Saint-Siège; mais depuis que nous avons condamné leurs excès, ils nous ont chargés d'injures. N'ayant rien trouvé, grâce à Dieu, de personnel à nous reprocher, ils ont osé attaquer les traditions de nos Pères. Or, il est à craindre qu'ils ne répandent leurs calomnies dans les autres parties du monde, et que les orientaux soumis à la domination des arabes ne se laissent séduire dans l'espoir d'être protégés par les grecs (1). »

A la réception de cette lettre du pape Nicolas, les évêques de France firent rédiger par leurs plus habiles docteurs des réponses aux accusations des grecs contre les latins. Nous avons encore les écrits qui furent publiés sur ce sujet par Ratram, abbé de Corbie, et par Enée, évêque de Paris. L'ouvrage de ce dernier n'est guère qu'un recueil de passages de l'Écriture et des Pères à l'appui des dogmes ou des usages combattus par les grecs. Il dit en parlant de l'abstinence du carême, que dans une partie de l'Italie on ne mangeait trois jours de chaque semaine, pendant le carême, que des fruits et des herbes, sans aucun aliment cuit; mais que dans les autres pays où ne se trouvait pas la même diversité d'herbes et de fruits, on ne pouvait se passer de quelque aliment cuit, et que dans la Germanie on ne s'abstenait ni du lait, ni du beurre, ni du fromage, ni même des œufs. On doit remarquer aussi qu'en parlant de la primauté et des droits du Saint-Siège, il mentionne la prétendue donation de Constantin, dont la fausseté est aujourd'hui universellement reconnue. « Après que Constantin, dit-il, se fut fait chrétien, il quitta Rome en déclarant qu'il n'était pas convenable que deux princes, l'un chef de l'Église et l'autre de l'empire, eussent l'autorité dans une même ville; c'est pourquoi il établit sa résidence à Constantinople et soumit Rome avec plusieurs provinces au siège apostolique. Il laissa au pontife romain l'autorité royale et en fit écrire un acte authentique qui fut dès lors répandu par tout le monde (1). »

L'écrit de Ratram est divisé en quatre livres, dont les trois premiers concernent la procession du Saint-Esprit, qui était la question la plus

(1) *Epistola 70.*

(2) Enée est un des premiers qui ait parlé de cette prétendue donation, que l'ignorance du moyen âge a fait supposer, à cause des terres et des propriétés que Constantin avait données à l'Église romaine et des droits qu'il avait attribués au Souverain-Pontife dans l'administration de quelques affaires temporelles.

importante. Il justifia la croyance de l'Église latine sur ce point par des preuves nombreuses et solides tirées de l'Écriture et de la tradition. Les autres reproches des grecs sont discutés dans le quatrième livre. « On eût pu se passer sous silence, dit-il, puisqu'ils ne concernent pas la foi, mais seulement des coutumes qui peuvent être différencées selon les temps et les lieux; » et il le prouve par un passage de l'historien Socrate touchant la diversité des usages sur plusieurs points de discipline et par l'autorité de l'Église primitive, qui n'obligeait point d'imiter partout la communauté des biens établie dans l'Église de Jérusalem; d'où il conclut que ces reproches ne peuvent être inspirés que par la passion et la mauvaise foi. Il remarque ensuite que le jeûne du samedi est observé dans l'Église d'Alexandrie comme dans celle de Rome, que d'ailleurs il n'est pas ordonné dans la plupart des églises d'Occident et qu'enfin c'est un point sur lequel chaque église peut être libre de suivre ses usages. « Il est étonnant, ajoute-t-il, que les grecs nous reprochent le jeûne du samedi, eux qui ne trouvent pas mauvais que dans tout l'Orient on jeûne le mercredi et le vendredi, quoique ces jeûnes ne soient pas d'obligation à Constantinople. » Il nous apprend aussi que dans la Grande-Bretagne on jeûnait tous les vendredis, et dans les monastères de l'Écosse et de l'Irlande, toute l'année, hors les dimanches et les fêtes.

Quant au carême, les grecs reprochaient aux latins de ne pas s'abstenir de viande pendant huit semaines et pendant sept du fromage et des œufs. Ratram leur répond qu'à cet égard il y a une grande diversité dans les coutumes, et que celle des grecs est bien loin d'être générale même en Orient; que les uns jeûnent seulement six semaines, d'autres sept, d'autres huit, et quelques-uns même jusqu'à neuf; que cette diversité provient de ce que les uns jeûnent tous les jours, excepté les dimanches, tandis que les autres ne jeûnent point les samedis, ni les jeudis; que pour compléter le nombre de quarante jours, l'Église romaine a ajouté aux six semaines quatre jours de la septième, et que cet usage est suivi dans la plupart des églises d'Occident. Il ajoute que les grecs sont bien au-dessous de plusieurs églises latines, où l'on ne prend aucun aliment cuit, mais seulement des fruits et des herbes. « Le reproche que l'on fait aux prêtres latins de se raser la barbe est si peu important, dit Ratram, qu'il mérite à peine d'être relevé; car c'est une pratique indifférente qui dépend de la coutume, et il n'y a jamais eu de contestation sur ce sujet. » Enée ajoute sur ce point qu'on pourrait avec plus de raison reprocher aux grecs de laisser croître leurs cheveux contre la défense expresse de saint Paul.

Ces deux auteurs discutent avec soin et réfutent avec solidité le reproche concernant le célibat des prêtres. « Si les grecs, dit Ratram, se montrent superstitieux dans les autres points, ils sont bien aveugles ou bien dignes de compassion dans celui-ci, car il y a de quoi s'étonner s'ils ne comprennent pas qu'on doit louer la coutume des latins sur cet article, et s'ils le comprennent, il faut déplorer qu'ils parlent contre leur conscience. Si c'est condamner le mariage que de s'en abstenir, il a donc été condamné par un grand nombre de saints qui ont gardé le célibat et par Jésus-Christ lui-même. Les prêtres latins suivent le conseil de saint Paul en renonçant au mariage, afin d'être dégagés des soins de la vie et plus libres pour la prière et l'exercice de leur saint ministère. » Ratram prouve ensuite par l'autorité des Actes des apôtres et par la tradition que les évêques seuls doivent faire aux baptisés l'onction du saint chrême sur le front pour leur donner le Saint-Esprit, c'est-à-dire pour les confirmer. Il repousse comme des impostures trois autres reproches des grecs, qui accusaient les latins de faire le saint chrême avec de l'eau, d'ordonner évêques des diacres sans leur conférer la prêtrise et de consacrer un agneau le jour de pâques avec l'Eucharistie. Enfin, venant à ce qui regarde la primauté du Saint-Siège, Ratram l'établit par les prérogatives accordées à saint Pierre et par la tradition constante de l'Église. Il rapporte à ce sujet les paroles de l'historien Socrate, qui dit expressément que les lois ecclésiastiques défendent de tenir des conciles sans le consentement de l'évêque de Rome; il cite les canons du concile de Sardique, qui permet à tout évêque d'appeler au pape; il montre par divers exemples que les conciles rejétés par les Souverains-Pontifes sont demeurés sans autorité et prouve en particulier que les évêques de Constantinople ont toujours été soumis au pape.

Les évêques de Germanie firent aussi composer sur le même sujet des écrits qu'ils approuvèrent dans un concile tenu à Worms l'an 868; mais la déposition de Photius, arrivée sur ces entrefaites, dispensa d'envoyer ces réponses.

N° 952.

I^{er} CONCILE DE TROYES.

(TRICASSINUM.)

(Le 25 octobre de l'an 867.) — Le pape Nicolas s'était plaint que le concile de Soissons ne lui eût pas envoyé une relation complète et exacte de tout ce qui concernait la déposition d'Ebbon et celle des clercs dé-

posés par Hinemar, et il avait ordonné aux évêques de ce concile de s'assembler de nouveau pour dresser cette relation. En conséquence, vingt évêques des royaumes de Charles et de Lothaire tinrent un concile à Troyes. Les évêques des états de Louis, roi de Germanie, avaient été invités à cette assemblée; mais ce prince leur avait refusé son consentement. On y dressa une lettre synodale contenant les instructions détaillées que le pape avait demandées. Cette relation commence à la déposition de Louis-le-Débonnaire, l'an 855, et finit au concile indiqué à Trèves l'an 846 par le pape Sergius à la demande de l'empereur Lothaire; les évêques la terminent en demandant eux-mêmes au Souverain-Pontife de ne point souffrir qu'à l'avenir aucun évêque fût déposé sans le consentement du Saint-Siège, conformément aux décrétales des papes. Ils y prient le Souverain-Pontife d'accorder le pallium à Vulfade, archevêque de Bourges, au rétablissement duquel il s'était lui-même intéressé. Actard, évêque de Nantes, porta cette lettre au Saint-Père; mais elle n'arriva à Rome qu'après la mort de Nicolas. Son successeur, Adrien II, confirma le rétablissement de ces clercs et l'ordination de Vulfade, que le roi, sans attendre la réponse du pape, avait fait mettre en possession de l'église de Bourges (1).

N° 953.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 867.) — L'empereur Michel, après avoir associé Basile à l'empire, ne tarda pas à prendre en aversion un collègue qui, au lieu d'applaudir à ses débauches et à ses impiétés, s'efforçait de l'en retirer par de sages conseils. Enfin il résolut de le faire tuer dans une partie de chasse; mais Basile en ayant été averti, le fit tuer lui-même au mois de septembre de l'an 867. Basile, reconnu seul empereur, chassa dès le lendemain Photius du siège patriarcal et le renferma dans un monastère; puis il envoya le commandant de la flotte avec la galère impériale pour ramener honorablement Ignace, qui fut rétabli dans son église le dimanche 25 novembre de la même année, aux applaudissements de toute la population.

(1) Fleodard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. IV, cap. 17. — *Annales Bertiniani*. — Hinemar, *Opuscul.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 868. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. III, p. 353. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 997.

L'empereur avait mandé auparavant à Photius de lui renvoyer sur-le-champ les papiers qu'il avait emportés du palais patriarcal. Le faussaire jura sans hésiter qu'il n'en avait point; mais pendant qu'il faisait cette réponse, on vit ses gens occupés à cacher des coffres qu'on fit enlever, et où l'on découvrit les actes d'un concile supposé contre Ignace, avec une prétendue lettre synodique pleine de calomnies contre le pape Nicolas. Basile montra ces pièces au sénat, puis dans l'église, où tout le monde fut saisi d'étonnement et d'indignation à la vue de ces audacieuses fourberies (1).

Peu de temps après son rétablissement, saint Ignace tint un concile à Constantinople, dans lequel il interdit les fonctions ecclésiastiques non-seulement à Photius et aux clercs qu'il avait ordonnés, mais encore à tous ceux qui avaient communiqué avec lui; et ensuite il pria l'empereur de faire célébrer un concile oecuménique pour remédier aux scandales passés (2).

Basile fit aussitôt partir un ambassadeur pour Rome, afin d'obtenir le consentement du pape avec des légats. Il envoya aussi en Orient des lettres avec de riches présents pour les officiers sarrasins, afin de procurer aux trois patriarches la liberté de venir au concile ou d'y envoyer leurs représentants. Photius, de son côté, après tout ce qu'il avait fait contre le pape, eut l'audace de faire partir secrètement quelques députés pour Rome, dans l'espoir de tromper et de fléchir le Souverain-Pontife par un acte de soumission. C'est ainsi qu'il était lui-même forcé de rendre hommage à la primauté du Saint-Siège, en reconnaissant le pape pour son juge et son supérieur (3).

(1) C'est ainsi que les auteurs contemporains racontent l'expulsion de Photius. Ce ne fut que près de trois siècles plus tard que Zonare, un des schismatiques les plus emportés, s'avisa de dire que Basile avait chassé cet intrus pour avoir été publiquement repoussé de l'autel à cause du meurtre de Michel. Personne assurément ne sera disposé à croire sur un semblable témoignage qu'un hypocrite qui se jouait de la religion, qui avait flatté Bardas et Michel, malgré leurs scandaleuses débauches, et qui avait été aussi jusqu'alors et qui devint encore bientôt après le flatteur de Basile, ait montré tant de zèle dans cette occasion, au risque de perdre une dignité recherchée avec tant d'ambition et conservée par tant de crimes.

(2) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 867.

(3) Nicetas, *Vita S. Ignac.* — Constant, *Vita Basil.* — Anastase, *Prologus VIII concil.*

N° 954.

CONCILE D'AUXERRE.

(ALTISSIODORENSE.)

(Le 1^{er} février de l'an 868.) — Charles-le-Chauve et son frère, Louis de Germanie, tirent à Auxerre une assemblée d'évêques touchant le divorce du roi Lothaire. On ne sait pas quel en fut le résultat (1).

N° 955.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATENSE.)

(Le 16 mai de l'an 868.) — Ce concile fut convoqué pour réformer la discipline ecclésiastique qui avait beaucoup souffert en Germanie. Le roi Louis y fut présent. Les prélats le commencèrent par une longue profession de foi, où ils s'expliquent très-clairement sur tous les articles contenus dans le symbole et en particulier sur le mystère de la trinité. Ils reconnaissent que quoiqu'il y ait en Dieu trois personnes distinguées l'une de l'autre en vertu de leur relation mutuelle, il n'y a toutefois qu'une seule nature, une même substance, une même divinité, d'où vient que ces trois personnes sont éternelles. Ils reconnaissent aussi que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et que le Fils seul s'est incarné pour la rédemption du genre humain. Ils firent ensuite quatre-vingt canons, mais on n'en trouve que quarante-quatre dans les meilleurs exemplaires de ce concile; en effet, ceux qui suivent le quarante-quatrième ne sont, pour la plupart, que la répétition des précédents, souvent dans les mêmes termes (2).

1^{er} CANON. Que le sacrement du baptême ne soit administré qu'aux fêtes de pâques et de pentecôte; mais qu'on l'administre en tout temps lorsqu'il y a danger de mort.

2^e CANON. Que le saint chrême soit consacré par l'évêque; car cette fonction n'appartient qu'à lui seul.

3^e CANON. Que l'évêque invité à consacrer une nouvelle église n'exige point de présents de celui qui l'a fait bâtir ni du fondateur; toutefois il peut recevoir ce qui lui sera offert. Qu'avant de la consacrer, il s'assure

(1) *Annales Metzises.*

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VIII, p. 941. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 299. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 733. — Le P. Haritzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 307.

que le fondateur l'a dotée par un acte authentique, afin qu'elle soit pourvue de luminaires et des fonds nécessaires à l'entretien des ministres de l'autel.

4^e CANON. Qu'on n'offre dans le sacrifice de l'autel que du pain et du vin mêlé d'eau.

5^e CANON. En quelques églises, les prêtres confèrent le baptême par une simple immersion, et en d'autres par une triple immersion : nous ordonnons que l'on suive l'usage de l'Église romaine, où le baptême se donne par une triple immersion, en signe des trois jours que Jésus-Christ demeura dans le tombeau.

6^e CANON. Suivant les décrets des anciens conciles, que les nouvelles églises avec leurs biens soient soumises à l'administration et à l'autorité de l'évêque diocésain.

7^e CANON. Que l'on fasse quatre portions du revenu des églises et des offrandes des fidèles ; que l'évêque garde pour lui la première, qu'il distribue la seconde aux clercs, la troisième aux pauvres et aux pèlerins, et qu'il réserve la quatrième pour les réparations de l'église.

8^e CANON. Qu'il ne soit point permis aux prêtres de consacrer les vierges, ni les églises, ni le saint chrême, ni de bénir les autels, ni de donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains, ni d'oindre le front des baptisés du saint chrême, ni de réconcilier publiquement les pénitents pendant la messe ; toutes ces fonctions sont interdites aux prêtres, parce qu'ils n'ont point l'autorité du pontificat.

9^e CANON. Que les évêques, les prêtres, les diacres et même les sous-diacres, gardent la continence, sous peine d'être privés de l'honneur de la cléricalité.

10^e CANON. Si l'on accuse un évêque ou un prêtre d'avoir commis un homicide, un adultère, un vol ou quelque autre méchante action, qu'ils se purgent de cette accusation en célébrant la messe, en disant la secrète publiquement et en communiant, sous peine de ne pouvoir entrer dans l'église pendant cinq ans.

11^e CANON. Si un évêque ou un prêtre se rend coupable de fornication, et que le crime soit manifeste, qu'il soit privé de l'honneur du sacerdoce.

12^e CANON. Si un évêque ou un prêtre est accusé du crime de fornication, et que ce crime ne soit point prouvé, qu'il ait la faculté, s'il le veut, de se purger par serment, à moins qu'il ne confesse son péché, ainsi qu'il est dit dans le 9^e canon du concile de Néocésarée. Qu'il en soit de même pour les diacres.

13^e CANON. Que l'évêque n'excommunie personne pour des causes légères et de peu d'importance.

14^e CANON. Mais si un évêque excommunié un clerc innocent ou pour une cause légère, et qu'il ne veuille point le recevoir à la grâce de la communion, que les évêques voisins de quelque province que ce soit ne lui refusent point jusqu'au prochain concile.

15^e CANON. Il arrive souvent que l'on commet des vols dans les monastères, sans qu'on puisse en découvrir l'auteur ; c'est pourquoi nous ordonnons que l'abbé ou que quelqu'un par son ordre célèbre la messe en présence de la communauté, et que tous les frères, pour se laver de l'accusation du vol, reçoivent le corps et le sang de Jésus-Christ (1).

16^e CANON. Qu'aucun évêque ne néglige de se rendre au concile et qu'il y reste jusqu'à la fin, sous peine d'être privé de la communion de ses frères jusqu'au prochain concile.

17^e CANON. Que les évêques, les prêtres et les diacres ne nourrissent point des chiens ni des oiseaux pour s'en servir à la chasse, sous peine pour un évêque d'être privé de la communion pendant trois mois, pour un prêtre pendant deux mois, et pour un diacre d'être privé pendant un mois de la communion et de toutes les fonctions de son ministère.

18^e CANON. Que nul ne donne la communion à un prêtre, à un diacre ou à un simple clerc étranger qui n'est point muni de lettres de recommandation de son évêque.

19^e CANON. Que les clercs vagabonds et rebelles à leur évêque soient privés de la communion et de l'honneur ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils se soient soumis.

20^e CANON. Si une religieuse se rend coupable de fornication, qu'on ne lui ôte point le voile, mais qu'on se hâte de la mettre en pénitence.

21^e CANON. Si une veuve, qui a reçu le voile de religieuse et fait le serment de ne jamais le quitter, viole sa promesse, qu'elle soit chassée de l'église, jusqu'à ce qu'elle se corrige.

22^e CANON. Si un père ou une mère offrent à Dieu leur fils ou leur fille, qu'il ne leur soit point permis de sortir du couvent, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de puberté, pour se marier,

23^e CANON. Parce qu'on entre dans l'état religieux soit par la dévotion des parents, soit par la profession propre de celui qui se consacre à Dieu.

24^e CANON. Si un laïque est convaincu de calomnie envers un clerc, qu'il soit chassé de l'église et de la communion des fidèles, à moins qu'il ne fasse pénitence.

25^e CANON. C'est au prêtre à juger de la pénitence que méritent les

(1) Ce canon a été rejeté par l'Église comme erroné.

péchés; mais il doit avoir égard au temps, aux lieux, à l'âge et à la qualité des pénitents.

26^e CANON. Si quelqu'un tue volontairement un prêtre, qu'il soit condamné à s'abstenir de chair et de vin; qu'on l'oblige à jeûner tous les jours jusqu'au soir, excepté les dimanches et les fêtes; qu'il ne porte plus d'armes; qu'en voyage il ne se serve point de voitures, mais qu'il fasse la route à pied; que l'entrée de l'église lui soit interdite pendant cinq ans, mais qu'il reste à genoux à la porte pendant la célébration des offices et de la messe, en priant Dieu de lui pardonner un si grand crime. A l'expiration de ce temps, qu'il entre dans l'église et se mette au rang des auditeurs, mais qu'il ne lui soit point encore permis de communier. Après dix ans de pénitence, qu'on lui accorde cette grâce, en l'obligeant toutefois à continuer de jeûner trois fois la semaine, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réconcilié.

27^e CANON. Qu'on soumette à la pénitence des homicides celui qui aura tué volontairement et avec préméditation, par haine ou par avarice, un paysan.

28^e CANON. Si un fon commet un meurtre et qu'il revienne à la raison, qu'on lui impose une pénitence plus légère qu'à celui qui aurait commis un tel crime ayant tout son bon sens.

29^e CANON. Si quelqu'un est tué par la chute d'un arbre, qu'on inflige la pénitence de l'homicide à celui qui l'abattait, s'il est prouvé que la chute a eu lieu par sa négligence ou sa volonté.

30^e CANON. Que les parricides et les fraticides implorant pendant un an à la porte de l'église la clémence de Dieu; qu'on leur en permette ensuite l'entrée, mais qu'ils soient mis au rang des auditeurs pendant la célébration des offices et de la messe. Après un an passé parmi les auditeurs, qu'ils participent au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, s'ils ont prouvé leur repentir par une pénitence sincère. Cependant qu'ils s'abstiennent de la chair pendant tout le reste de leur vie; qu'ils jeûnent chaque jour jusqu'à la neuvième heure, excepté les dimanches et les fêtes; qu'ils s'abstiennent de vin et de bière trois jours de la semaine; qu'ils ne portent point des armes; qu'ils n'aillent jamais en voiture, mais qu'ils voyagent toujours à pied. C'est à l'évêque qu'il appartient de fixer le temps de la pénitence. Si le coupable est marié, qu'il ne soit point séparé de sa femme; mais s'il n'est point marié et qu'il ne puisse pas garder la continence, qu'il lui soit permis d'épouser une femme légitime, de peur qu'il ne se livre à la fornication; et s'il est en danger de mort avant d'avoir accompli les deux premières années de sa pénitence, qu'on ne lui refuse point le viatique.

31^e CANON. Que les lépreux soient admis à la communion du corps et du sang du Seigneur, mais qu'il ne leur soit point permis de manger avec ceux qui se portent bien.

32^e CANON. Qu'il ne soit permis à aucun chrétien d'épouser une femme qui serait sa parente consanguine ou par alliance, à un degré de parenté connu.

33^e CANON. Si quelqu'un s'est rendu coupable de fornication avec les deux sœurs, ou avec celles que les Saintes-Écritures défendent de prendre en mariage, et qu'il fasse pénitence de sa faute, qu'il lui soit permis d'épouser une femme en légitime mariage, s'il ne peut garder la continence. Qu'il en soit de même pour la femme coupable de fornication. Mais ce décret ne concerne que les hommes et les femmes laïques.

34^e CANON. Si quelqu'un se rend coupable de fornication avec sa mère spirituelle qui l'a levé des fonts sacrés, ou qui l'a présenté à l'évêque pour recevoir le saint chrême, qu'il soit anathématisé jusqu'à ce qu'il fasse pénitence, et s'il est marié légitimement, qu'il ne renvoie pas son épouse.

35^e CANON. Qu'une femme qui tue volontairement l'enfant qu'elle porte dans son sein soit considérée comme homicide; mais qu'on ne juge pas avec la même sévérité celle qui l'étoufferait en dormant et sans le vouloir.

36^e CANON. Si un homme épouse une veuve qui a une fille de son premier mari et qu'il commette ensuite le péché de la chair avec celle-ci, que le mariage soit dissous et que cet homme soit soumis à la pénitence indiquée par les canons; qu'il soit suspendu pendant trois ans de la communion du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; qu'il s'abstienne de chair et de vin; qu'il jeûne tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes. Qu'il en soit de même pour une femme qui se livre au père et au fils à l'insu de l'un et de l'autre, et pour ceux qui se souillent en secret avec les deux sœurs.

37^e CANON. Que ceux qui subissent la pénitence pour diverses fautes ne soient point séparés de leur femme légitime, de peur qu'ils ne tombent dans le péché de la fornication.

38^e CANON. Si un maître, de son autorité privée, tue son esclave, qu'il soit excommunié ou mis en pénitences pendant deux ans.

39^e CANON. Si une femme emportée par la colère frappe sa servante, et que celle-ci meure dans les trois jours, que la maîtresse soit condamnée à sept ans de pénitence, si elle a cherché à donner la mort, et à cinq ans seulement, si c'est le résultat d'un accident.

40^e CANON. Si un esclave est ordonné diacre ou prêtre à l'insu de son

maître, qu'il reste dans la cléricature; mais que l'évêque paye au maître le double de la valeur de cet esclave, s'il connaissait sa condition; et s'il l'ignorait, que les répondants de l'esclave soient tenus envers le maître à la même satisfaction.

41^e CANON. Que ceux qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis, quoique avertis par les prêtres de la ville, soient excommuniés et chassés de l'église.

42^e CANON. Que personne ne soit condamné sans une accusation légitime.

43^e CANON. Que les laïques qui en temps de guerre passent à l'ennemi soient excommuniés, que leurs biens soient confisqués, et qu'ils ne reçoivent la communion qu'à l'article de la mort.

44^e CANON. Si une femme ou un homme commettent un adultère, qu'ils soient punis de sept ans de pénitence.

N^o 956.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Avant le mois d'août de l'an 868.) — Les envoyés de l'empereur Basile et du patriarche Ignace étant arrivés à Rome avec des lettres (1) pour consulter le pape, comme chef de l'Église, sur la conduite à tenir envers les schismatiques repentants et pour le prier de remédier par son autorité aux maux de l'Église de Constantinople, le pape Adrien II, qui venait de succéder à saint Nicolas, tint un concile à Rome où l'on condamna au feu les actes du faux concile de Constantinople comme pleins d'erreurs et de mensonges, tous les écrits de Photius contre le Saint-Siège et ceux qui avaient été composés par l'ordre de l'empereur Michel, avec défense à toute personne d'en conserver des exemplaires sous peine d'excommunication. On condamna aussi les deux concilia-bules assemblés contre le saint patriarche Ignace. En même temps on confirma la condamnation de Photius et on le frappa d'anathème pour ses attentats contre l'autorité du Saint-Siège. Mais à la prière des évêques le pape Adrien pardonna aux complices de l'intrus, pourvu qu'ils condamnaient eux-mêmes de vive voix et par écrit ce qu'ils avaient fait avec lui. Il ajouta qu'il ne refuserait pas la communion laïque à

(1) On trouve dans ces lettres la reconnaissance la plus formelle de la primauté du Saint-Siège et de sa juridiction sur toute l'Église.

Photius, s'il voulait condamner les actes de son conciliabule. En parlant de la témérité que cet intrus avait eue de condamner le pape Nicolas, Adrien dit : « Le pape juge tous les évêques; mais on ne lit nulle part que personne l'ait jugé. Il est vrai que les orientaux dirent anathème à Honorius (1) après sa mort, mais c'était parce qu'on l'avait accusé d'hérésie, la seule raison pour laquelle il est permis aux inférieurs de résister à leurs supérieurs; toutefois nul, ni patriarche, ni évêque, n'aurait eu le droit de prononcer contre ce pape, si l'autorité du Saint-Siège n'avait précédé. » Cette sentence fut souscrite par trente évêques, neuf prêtres et cinq diacres; les deux premiers sont le pape et l'archevêque Jean, légat du patriarche Ignace.

Le pape envoya ensuite trois légats à Constantinople, Donat, évêque d'Ostie, Etienne de Néri et le diacre Marin, avec des lettres pour l'empereur et le saint patriarche. Il y déclare qu'il suit en tout la conduite et les décrets de son prédécesseur, principalement touchant Photius et Grégoire de Syracuse. Quant aux schismatiques, dit-il à l'empereur, comme ils ont péché diversement, on ne saurait leur appliquer une règle uniforme; nous remettons le soin de les juger à nos légats avec notre frère Ignace. Vous pouvez compter que nous userons d'indulgence envers eux, excepté Photius, dont l'ordination doit être absolument condamnée; nous voulons que vous fassiez célébrer sous la présidence de nos légats un nombreux concile, pour statuer à l'égard des coupables selon la diversité des circonstances; que dans ce concile on brûle publiquement tous les exemplaires du concilia-bule tenu contre le Saint-Siège, et qu'il soit défendu d'en rien garder, sous peine de déposition et d'anathème. Nous demandons aussi que les décrets du concile de Rome contre ceux de Photius soient souscrits de tous et gardés dans les archives de l'Église (2).

N^o 957.

CONCILE DE PITRES.

(PITENSE.)

(Le 30 août de l'an 868 (5).) — Hincmar, évêque de Laon et neveu

(1) Voir ce que nous avons dit au sujet de la condamnation d'Honorius par le VI^e concile œcuménique, III^e de Constantinople, à la page 111 de ce volume.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 941, 1087 et 1342. — *Vita et epistola Hadriani II.*

(3) Ce concile est daté du 3 des calendes de sep tembre, indiction 1^{re}.
T. III. 57

du célèbre archevêque de Reims, s'était rendu odieux à son peuple et à son clergé par ses injustices et ses violences. Sur les plaintes d'un de ses vassaux, le fils d'un seigneur nommé Liudon, qui l'accusait de lui avoir ôté un fief ou un bénéfice sans aucune raison légitime, le roi Charles-le-Chauve lui ordonna de comparaitre ou d'envoyer un défenseur dans une assemblée qu'il tenait alors au territoire de Laon, pour se justifier devant les seigneurs. Hincmar refusa de se présenter devant un tribunal laïque, et ses biens furent saisis par ordre du roi. L'archevêque de Reims, qui aimait encore son neveu, en prit la défense. Il représenta au roi qu'il était contraire aux canons qu'un évêque comparût devant un tribunal séculier pour se justifier.

Quelque temps après, dans un concile ou parlement tenu à Pîtres par Charles-le-Chauve, l'archevêque Hincmar et neuf autres évêques des provinces de Reims, de Rouen et de Bordeaux, représentèrent au roi qu'une pareille mesure portait atteinte aux privilèges de l'Église et obtinrent que l'affaire serait jugée dans la province par des juges choisis et ensuite au besoin par un concile (1).

Les juges prononcèrent que l'évêque de Laon demeurerait en possession de tous ses biens qui lui avaient été confisqués, à l'exception d'une terre que le roi, d'après son consentement, avait donnée en fief au fils du seigneur Liudon. Mécontent de ce jugement, l'évêque s'en plaignit au pape à l'insu du roi et de son oncle et eut recours à la force pour chasser ce seigneur, dont il livra la maison au pillage.

N° 938.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 4 octobre de l'an 868.) — Le pape condamna de nouveau dans un concile tenu à Rome le cardinal Anastase qui, après s'être tenu caché sous le pontificat de saint Nicolas, avait reparu couvert de nouveaux crimes sous celui d'Adrien (2).

(1) Hincmar, *Opusc.* — *Annales Beruin.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1001.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1005.

N° 939.

CONCILE DE QUERCY.

(CARLISACENSE.)

(Le 5 décembre de l'an 868.) — Ce concile examina et confirma l'élection de Willebert, prêtre du diocèse de Tours, promu à l'évêché de Châlons-sur-Marne (1).

N° 940.

CONCILE DES GAULES (2).

(GALLICANUM.)

(Au commencement du pontificat d'Adrien II, vers l'an 868.) — Ce concile fut composé d'évêques de Gaule et de Bourgogne. Les Pères y répondirent à deux lettres du pape Adrien sur l'ordination des évêques nommés par l'empereur. Le pape s'était déclaré pour l'empereur Louis et voulait qu'on n'ordonnât aucun évêque que celui que ce prince aurait nommé; mais les évêques du concile réclamèrent la liberté des élections et écrivirent au Souverain-Pontife qu'ils observeraient inviolablement les décrets des saints Pères et qu'ils consacraient les évêques dont l'élection aurait été faite conformément aux décrets des canons (5).

N° 941.

* CONCILE DE VERBERIE.

(VERBERIENSE.)

(Le 24 avril de l'an 869.) — Hincmar de Laon fut obligé de comparaitre devant un concile tenu à Verberie, où se trouvèrent vingt-neuf évêques, dont huit métropolitains. Hincmar de Reims en fut le prési-

(1) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 868. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1878 et 1939. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 179. — Le P. Harduin, *Coll. conc.*, t. V, p. 751. — Willebert interrogé sur les ordres qu'il avait reçus et sur les évêques qui les lui avaient conférés, répondit : « J'ai reçu tous les ordres jusqu'à dissonner des mains de mon père Gérard (archevêque de Tours), qui est ici présent, et ensuite, au vertu des lettres du même prélat, j'ai reçu la prêtrise d'Herpoin (évêque de Saalitz). » On voit ici les lettres dimissoriaires bien marquées.

(2) Le lieu où se tint ce concile est incertain.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1942. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 185. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1005.